

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
MRC DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-20

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-91 AFIN DE MODIFIER LES ZONES À RISQUE D'ÉROSION, D'AJOUTER LES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ CONCERNANT CES ZONES

- ATTENDU** les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;
- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 02-91 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une demande d'information concernant une construction résidentielle située dans une zone à risque d'érosion et à risque de glissement de terrain identifiée à la carte 11.5A du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);
- ATTENDU QUE** le SADR est théoriquement non opposable au demandeur;
- ATTENDU QUE** l'article 7 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) oblige la municipalité à exiger des conditions d'autorisation plus sévères ou à refuser une demande de permis s'il y a un motif sérieux de croire à la présence d'un risque de sinistre pour le lieu pour lequel une demande de permis a été déposée;
- ATTENDU QUE** la carte 11.5A du SADR contient l'information la plus à jour concernant les zones de contraintes naturelles;
- ATTENDU QUE** le document complémentaire du SADR exige, pour les terrains situés dans une zone à risque d'érosion et pour les terrains situés dans une zone à risque de glissement de terrain, qu'une étude géotechnique signée d'un ingénieur dûment qualifié démontre que la stabilité du sol sera assurée sur le site et autour du site;
- ATTENDU QUE** d'autre part, les zones à risque d'inondation illustrées au plan de zonage sont différentes de celles qui s'appliquent, soit celles du règlement de contrôle intérimaire 141 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- ATTENDU QU'** il est opportun, par le présent règlement, de corriger les zones inondables au plan de zonage afin d'empêcher toute ambiguïté;
- ATTENDU QU'** un avis de motion détaillé du présent règlement, permettant au propriétaire d'effectuer ses premières démarches avec un ingénieur, a été donné par le conseiller Steeve Thériault lors de la session du 1^{er} septembre dernier;
- ATTENDU QU'** une période de consultation publique écrite a été tenue du 14 au 29 octobre dernier et que, suite à ladite consultation, aucun changement n'est apporté au règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gilles DesRosiers, et résolu unanimement,

QUE le présent règlement portant le numéro 04-20 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 02-91 est modifié de la façon suivante :

1° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 02-91 de la manière suivante :

- a) En modifiant les limites des zones inondables;
- b) En modifiant les limites des zones à risque d'érosion;
- c) En ajoutant les zones à risque de glissement de terrain.

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

2° En remplaçant l'article 4.6.1.2 par ce qui suit :

« 4.6.1.2 Sites et territoires à risque d'érosion

Dans les secteurs à risque d'érosion et identifiés au plan de zonage, est interdit :

- a) dans les talus à pente forte (plus de 20 degrés), toute construction ou tout ouvrage dans le talus ainsi qu'au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est équivalente à deux fois la hauteur du talus, ou de 20 mètres lorsque le talus est inférieur à 10 m;
- b) dans les talus qui ont une pente inférieure à 20 degrés, toute construction ou tout ouvrage dans le talus ainsi qu'au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;
- c) toute construction ou tout ouvrage à la base d'un talus situé dans une bande de protection;

Nonobstant le premier alinéa, l'implantation, le déplacement ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage est permis si une étude géotechnique, au frais du propriétaire, signée d'un ingénieur dûment qualifié démontre que la stabilité du sol sera assurée sur le site et autour du site (ensemble du lot) où la construction ou l'ouvrage est projeté. De plus, les ouvrages visant à empêcher les inondations, l'érosion et les glissements de terrain sont autorisés. L'entretien d'un ouvrage ou d'une construction existante édiflée conformément à la réglementation existante ou bénéficiant de droits acquis est également autorisé. »

3° En ajoutant l'article 4.6.1.3 suivant :

« 4.6.1.3 Sites et territoires à risque de glissement de terrain

Dans les zones à risque de glissement de terrain identifiées au plan de zonage, toute implantation, tout déplacement ou tout agrandissement de construction ou tout ouvrage est interdit, sauf :

- a) pour les ouvrages visant à empêcher les inondations, l'érosion et les glissements de terrain;
- b) si une étude géotechnique, au frais du propriétaire, signée d'un ingénieur dûment qualifié démontre que la stabilité du sol sera assurée sur le site et autour du site (ensemble du lot) où la construction ou l'ouvrage est projeté.

L'entretien d'un ouvrage ou d'une construction existante édiflée

conformément à la réglementation existante ou bénéficiant de droits acquis est autorisé.

Pour les secteurs spécifiquement identifiés comme étant à risque de glissement de terrain, il est interdit d'effectuer toute coupe totale. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-LALEMANT, CE 3^E JOUR DE NOVEMBRE 2020.

René Lavoie, maire



Vincent Thibaudeau, secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À SAINT-GABRIEL-LALEMANT,
CE 4^e JOUR DE NOVEMBRE 2020



VINCENT THIBAUDEAU,
Directeur général / sec.-trésorier

AVIS DE MOTION : 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 6 OCTOBRE 2020

CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE : DU 14 AU 29 OCTOBRE 2020

ADOPTION SANS CHANGEMENT : 3 NOVEMBRE 2020

APPROBATION DE LA MRC : 25 NOVEMBRE 2020

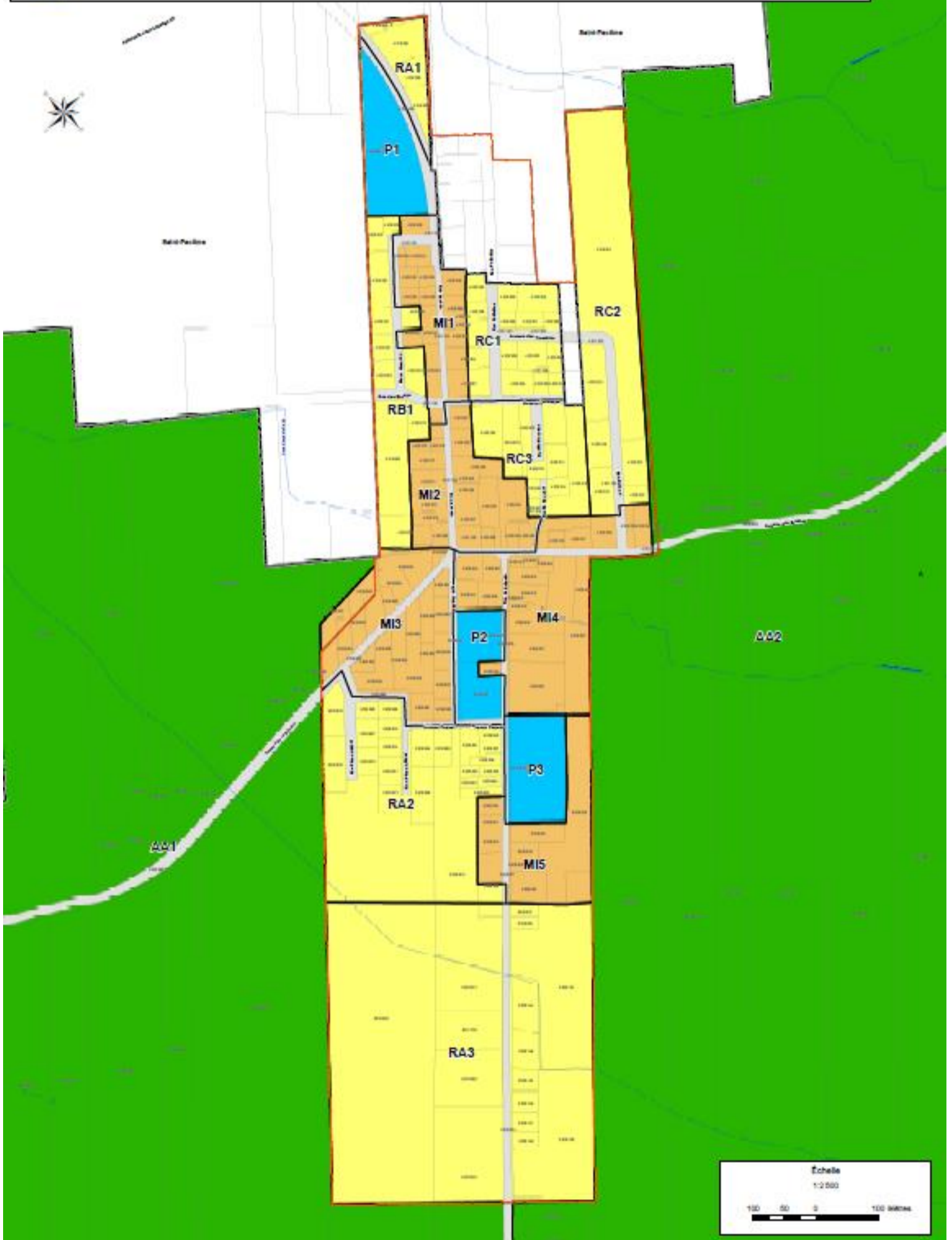
ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 DÉCEMBRE 2020

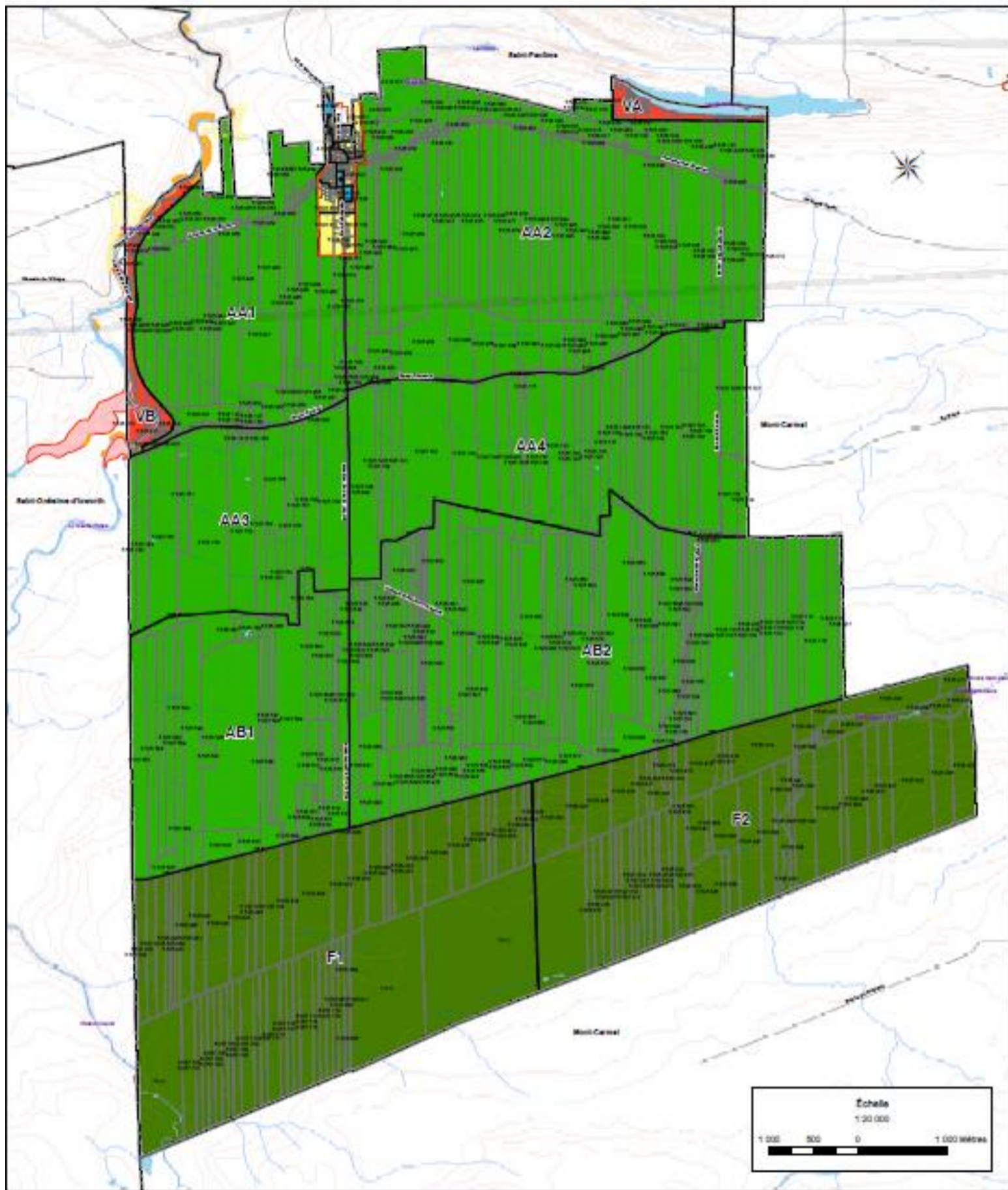
ANNEXES – CARTOGRAPHIE



Plan de zonage de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant

Ce document fait partie intégrante du règlement numéro 02-91





Legende

- Zone**
- R Résidentielle
 - M Mixte
 - P Publique
 - AF Agro-forestière
 - F Forestière
 - V Villageoise et industrielle
 - Unité municipale
 - Période urbaine
 - Propriété, lot

- Réseau routier**
- Route nationale et régionale
 - Route locale
 - Chemin
 - Rue
 - Couche de réseau
 - Cours d'eau
 - Ligne de transport d'énergie électrique

- Zone à risque d'inondation
- Zone à risque d'érosion
- Zone à risque de glissement de terrain
- Réseau routier (étiquetage)
- Cours d'eau, Lac

Municipalité		
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Catégorie de conformité

Élaboré par le service d'aménagement de la MRC de Kamouraska



Authentifié par : René Lavole - Maire

et certifiée vraie copie conforme par : Vincent Thibodeau - Directeur général et Secrétaire-Trésorier

Document soumis à l'approbation de la Commission d'aménagement et de zonage de la MRC de Kamouraska. Toute modification doit être approuvée par la Commission d'aménagement et de zonage. Le présent document est le produit de la Commission d'aménagement et de zonage de la MRC de Kamouraska. Il ne constitue pas un contrat. Les droits de reproduction sont réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Commission d'aménagement et de zonage de la MRC de Kamouraska est formellement interdite. Toute violation de ces droits est passible de poursuites judiciaires. © 2010 MRC de Kamouraska

AVANT

